



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3507**

**Avis conforme délibéré le 30 août 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 août 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3507, présentée le 5 juillet 2024 par la commune d'Amancy (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date des 9 et 12 août 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Amancy (Haute-Savoie) compte 2 779 habitants sur une superficie de 860 ha (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot)<sup>1</sup> du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle principal ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet de :

---

1 Approuvé le 11 février 2014

- modifier le règlement graphique pour diminuer la surface de la zone 1AUy existante d'environ 3,4 ha<sup>2</sup> à environ 1,6 hectares (ha), inscrire une zone 2AU sur 1,8 ha, et supprimer la servitude de gel de l'urbanisation instituée au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;
- inscrire une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation « Livron » sur la zone 1AUy sur une superficie de 1,6 ha ;
- reprendre certaines dispositions du règlement écrit visant à mieux encadrer la qualité urbaine, architecturale et paysagère du projet ;
- intégrer l'étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme au rapport de présentation du PLU ;

**Considérant** que la zone concernée par la modification n°1 du PLU est située dans le périmètre des abords du monument historique « Croix de chemin de pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon » ;

**Considérant** que, au regard du Scot du Pays Rochois, le projet d'OAP « Livron » s'inscrit sur l'emprise d'une zone intercommunale commerciale située sur le territoire des communes d'Amancy<sup>3</sup> et de La-Rochesur-Foron<sup>4</sup>, et que, en application du Scot :

- ces deux communes doivent mettre en œuvre, au sein de leur document d'urbanisme local, une réflexion d'aménagement d'ensemble pour le projet de zone d'aménagement commercial (ZACom) intercommunale, d'une surface de 3,5 ha, de type orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- cette réflexion doit traduire les principes d'aménagement définis au préalable à l'échelle intercommunale, par la mise en place d'une approche qualitative et globale, dans l'esprit d'une démarche « AEU » (approche environnementale de l'urbanisme) comme le dispose le document d'orientation et d'objectifs du Scot ;
- à ce jour, le dossier ne rend compte d'aucune étude préalable réalisée par les collectivités territoriales concernées ;

**Considérant** qu'en matière de gestion économe de l'espace :

- il apparaît que la consommation foncière passée d'Amancy pour la période 2011/2021 est de 12,3 ha ; compte-tenu de l'objectif de réduction de moitié pour la décennie suivante, il s'en déduit un potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 6 ha pour la décennie 2021/2031 ; dans la mesure où la commune a déjà consommé 4 ha entre 2021 et 2023, la capacité résiduelle de consommation est de 2 ha d'ici 2031 ; toutefois le projet de modification n°1 du PLU représente une consommation de 3,4 ha<sup>5</sup> qui épuise et dépasse cette capacité résiduelle sans que le dossier ne justifie du respect de la trajectoire ;
- le dossier ne démontre pas comment le projet de modification n°1 du PLU contribue à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, ni à l'atteinte de la trajectoire dé-

2 Le périmètre de l'OAP dédiée est compris dans le périmètre du projet de création d'un retail park, qui, après examen au cas par cas, a fait l'objet d'une décision de soumission le [7 février 2018](#). Ce projet est aujourd'hui abandonné.

3 Orientations définies dans le PADD du PLU d'Amancy dont la dernière procédure (modification simplifiée) a été approuvée le 10 juin 2024

4 Cette commune est concernée par le dispositif de petites villes de demain. Dans ce cadre, une maison de santé a été implantée dans le centre-ville de la Roche et non en périphérie comme cela avait été envisagé un temps dans ce secteur d'Amancy.

5 Prise en compte dans le calcul des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers de toutes les surfaces non anthropisées ouvertes à l'urbanisation : 1,6 ha de l'OAP « Livron » et 1,8 ha de la zone 2AU, à urbaniser soit 3,4 ha au total.

finie par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée dite climat et résilience avec l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de l'artificialisation constatée sur la période de référence, d'ici 2031.

**Considérant** qu'en matière d'eau potable :

- les besoins supplémentaires en eau potable, liés aux évolutions du PLU, sont estimés entre 5 et 10 m<sup>3</sup> par jour et par hectare et que le dossier n'apporte pas la démonstration de la capacité de la ressource en eau à répondre à ces besoins ;
- en l'absence de ces éléments, l'absence d'incidence sur la ressource en eau potable n'est pas établie ;

**Considérant** qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet :

- le dossier ne comprend pas d'analyse de l'évolution de la fréquentation et du trafic induit par la modification n°1 du PLU<sup>6</sup> ;
- le dossier ne comprend pas de bilan des émissions de GES engendrées par la modification n°1 du PLU consécutives à la destruction de puits de carbone constitués par les habitats naturels du site<sup>7</sup>, à la construction et l'exploitation des bâtiments prévus, ainsi qu'à l'augmentation du trafic ;
- le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires menés en 2018, trop anciens, ne permettent pas de garantir la bonne connaissance des enjeux faune/flore ; que leur mise à jour est nécessaire ;
- en l'état du dossier, les principaux enjeux relevés se concentrent sur les éléments boisés de la parcelle, dont le maintien ou le confortement ne sont pas garantis ;
- les éléments présentés ne sont pas conclusifs sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- 6 Le dossier indique qu'une étude de trafic a été menée en 2018 dans le cadre du projet de Retail park et que le projet de modification n°1 du PLU aura une incidence sur le trafic moindre sans étayer cette affirmation.
- 7 Le site est composé essentiellement de parcelles agricoles et majoritairement par des « Prairies de fauche planitiaires subatlantiques » et des éléments boisés

- mener une étude globale sur le secteur afin de justifier l'aménagement de ce nouveau secteur en cohérence avec les préconisations du Scot et démontrer la contribution du projet de modification n°1 à l'atteinte des objectifs de trajectoire de réduction de consommation foncière prévue par la loi Climat et résilience ;
- démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins supplémentaires induits par le projet de modification n°1 du PLU ;
- étudier l'évolution du trafic et des émissions des gaz à effet de serre induits par la réalisation du projet de modification n°1 du PLU ;
- mettre à jour les inventaires de 2018 afin de préciser les enjeux liés à la biodiversité ; conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée, en mettant à jour les inventaires réalisés en 2018 ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER